

5. The headings preceding section 4 and sections 4 to 6 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

“PART I

OIL EXPORT CHARGES

Definitions

4. (1) In this Part,

“export”

“export” means

(a) subject to paragraph (b), where oil is transported by pipeline, to deliver it at its point of delivery outside 10 Canada,

(b) where oil is transported by pipeline from the offshore area as defined in section 19, to deliver it at its point of delivery outside that area and 15 Canada, and

(c) where oil is transported by any other means, to send it

(i) from Canada other than to export it within the meaning of sub- 20 section 18.1(1), or

(ii) to a place outside Canada from the offshore area as defined in section 19;

“exporter”

“exporter” means a person holding a 25 licence;

“licence”

“licence” means a licence or other authori- 30 zation issued under Part VI of the National Energy Board Act permitting the export of oil under that Act.

Calculation for pipeline traffic

(2) For the purpose of calculating the number of cubic metres of oil exported at any place by pipeline during a period in which a specified charge applies to such exportation, the period shall be deemed to 35 commence at seven o'clock local time in the forenoon of the day on which that

«réservoir naturel au Canada» inclut un réservoir naturel situé dans un endroit au large des côtes, au sens donné à cette expression à l'article 19.»

«réservoir naturel au Canada»  
“natural...”

5. Les articles 4 à 6 de ladite loi et les 5 rubriques qui précèdent l'article 4 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

«PARTIE I

REDEVANCES D'EXPORTATION SUR LE PÉTROLE

5

4. (1) Dans la présente Partie,

Définitions

«exportateur» désigne le titulaire d'une 10 licence;

«exportateur»

«exporter» signifie,

«exporters»

a) sous réserve de l'alinéa b), lorsque le pétrole est acheminé par pipe-line, l'amener à son point de livraison à 15 l'extérieur du Canada,

b) lorsque le pétrole est acheminé par pipe-line à partir d'un endroit au large des côtes, au sens donné à cette expression à l'article 19, l'amener à son point de livraison à l'extérieur de 20 cet endroit et du Canada, et

c) lorsque le pétrole est acheminé par d'autres moyens, l'expédier

(i) à l'extérieur du Canada sans l'exporter au sens donné à ce verbe 25 au paragraphe 18.1(1), ou

(ii) à l'extérieur du Canada à partir d'un endroit au large des côtes, au sens donné à cette expression à l'article 19; 30

«licence» désigne la licence ou autre autori- 35 sation délivrées en vertu de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie et autorisant l'exportation du pétrole en vertu de ladite loi.

«licence»

(2) Pour le calcul du nombre de mètres cubés de pétrole exporté par pipe-line à un endroit quelconque pendant une période 40 durant laquelle s'applique une redevance donnée, cette période est réputée commencer à sept heures du matin, heure locale, le jour où cette redevance est imposée, et se

Calcul du débit d'un pipe-line